

VD_OMNI FI.2015.0070 vom 23. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0070

FR: VD_OMNI FI.2015.0070 du 23 novembre 2015

IT: VD_OMNI FI.2015.0070 del 23 novembre 2015

Regeste

Municipalité de Grandcour/Commission communale de recours en matière de taxes, A. X._____ | Taxe de raccordement au réseau des eaux usées. Selon le règlement communal, en cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, la taxe unique de raccordement est réajustée, en tenant compte des nouvelles unités de raccordement. La particularité du cas d'espèce tient au fait qu'aucune taxe unique de raccordement n'avait été prélevée par le passé, alors qu'avant les travaux, l'immeuble était pourtant déjà raccordé. En pareil cas, il se justifie de calculer le "réajustement" sur l'ensemble des unités de raccordement et pas uniquement sur celles résultant des travaux. Admission du recours de la municipalité contre la décision de la commission communale de recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Depuis sa révision par la novelle du 20 novembre 2012 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11) instaure un droit de recours en faveur des municipalités contre les décisions rendues par leurs commissions communales de recours en matière de taxes spéciales. Avant cette modification légale, la qualité pour recourir des municipalités, faute d'intérêt digne de protection à l'annulation à la modification de la décision attaquée, était déniée (arrêts FI.2014.0004 du 23 avril 2015, FI.2000.0072 du 5 novembre 2002, FI.1997.0127 du 31 mars 2000 et FI.1995.0011 du 10 mai 1995). Conformément à l'art. 47a LICom, la recourante a la qualité pour contester la décision attaquée. Pour le surplus, l'acte de recours a été déposé dans les délai et formes prévus (art. 79 et 95 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

E. 3

Les détenteurs d'installation d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le recours déposé par A. X. _____ est rejeté et que les factures du 30 juillet 2013 sont confirmées. Le tiers intéressé n'a pas procédé devant la cours de céans. Dans ces conditions, ni les frais de justice, ni des dépens ne peuvent être mis à sa charge (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD). L'arrêt sera dès lors rendu sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.